



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE HAUTE CORSEARRONDISSEMENT
DE BASTIA

CANTON DE BORGIO

COMMUNE DE BORGIO

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

Séance du mercredi 10 mars 2021

L'an **deux mille vingt et un**
et le **dix mars**à **dix huit heures** le Conseil Municipal de la Commune de BORGIO, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame ANTONIOTTI épouse NATALI Anne Marie**PRESENTS : 23**

ANTONIOTTI épouse NATALI Anne Marie, DOMINICI Jean-Baptiste, BELGODERE épouse VITTORI Charlotte Dominique, PASQUALI Gabriel Michel Raphaël, MARIOTTI épouse GARIBALDI Augustine, LAMBERTI Ange, PASQUALINI Pierre Antoine, NERI Angèle, AMBROSI Chantale Jeanne, NATALI Pierre, SIMON Marie-Anne, MATTEI Thomas, VINCIGUERRA Eugène Olivier, BARTOLOTTI Jean Claude, SANTINACCI épouse GALEAZZI Marie Catherine, CASIMIRI Frédéric, PASQUALINI Alain, SAMPIERI Alexandra, PASQUINI Joseph, RUTALI Marie Rose, MILLIEX Didier, GARULLI Alicia, MILANI Paul.

POUVOIRS : 3

OLIVA Joseph a donné pouvoir à LAMBERTI Ange, SANTINI Gilda a donné pouvoir à PASQUALINI Pierre Antoine, APICELLA Lucie a donné pouvoir à DOMINICI Jean-Baptiste,

ABSENTS : 3

BATAZZI épouse ALBERTINI, Christiane, CHOIX Sabine, SANTELLI Murielle

Madame Alicia GARULLI a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire ; ont voté :

Pour : **26** Contre : **0** Abstentions : **0**

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	26

Date de convocation :

2 mars 2021

Objet de la délibération :

DIVISION DES PARCELLES

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000426-20210310-CM321-CES-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2021

Notification : 22/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





Mairie de Borgo
Département de la Haute-Corse

DIVISION DES PARCELLES

Madame le Maire présente au conseil municipal le projet de division parcellaire concernant les parcelles D 1066 (204m²), D1135 (106m²) et D 2569 (196m²). Une nouvelle parcelle de 506m² sera alors définie.

Madame le Maire présente le document concernant la division de l'immeuble.

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le plan de division présenté,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver la division concernant les parcelles D 1066 (204m²), D 1135 (106m²) et D 2569 (196m²).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

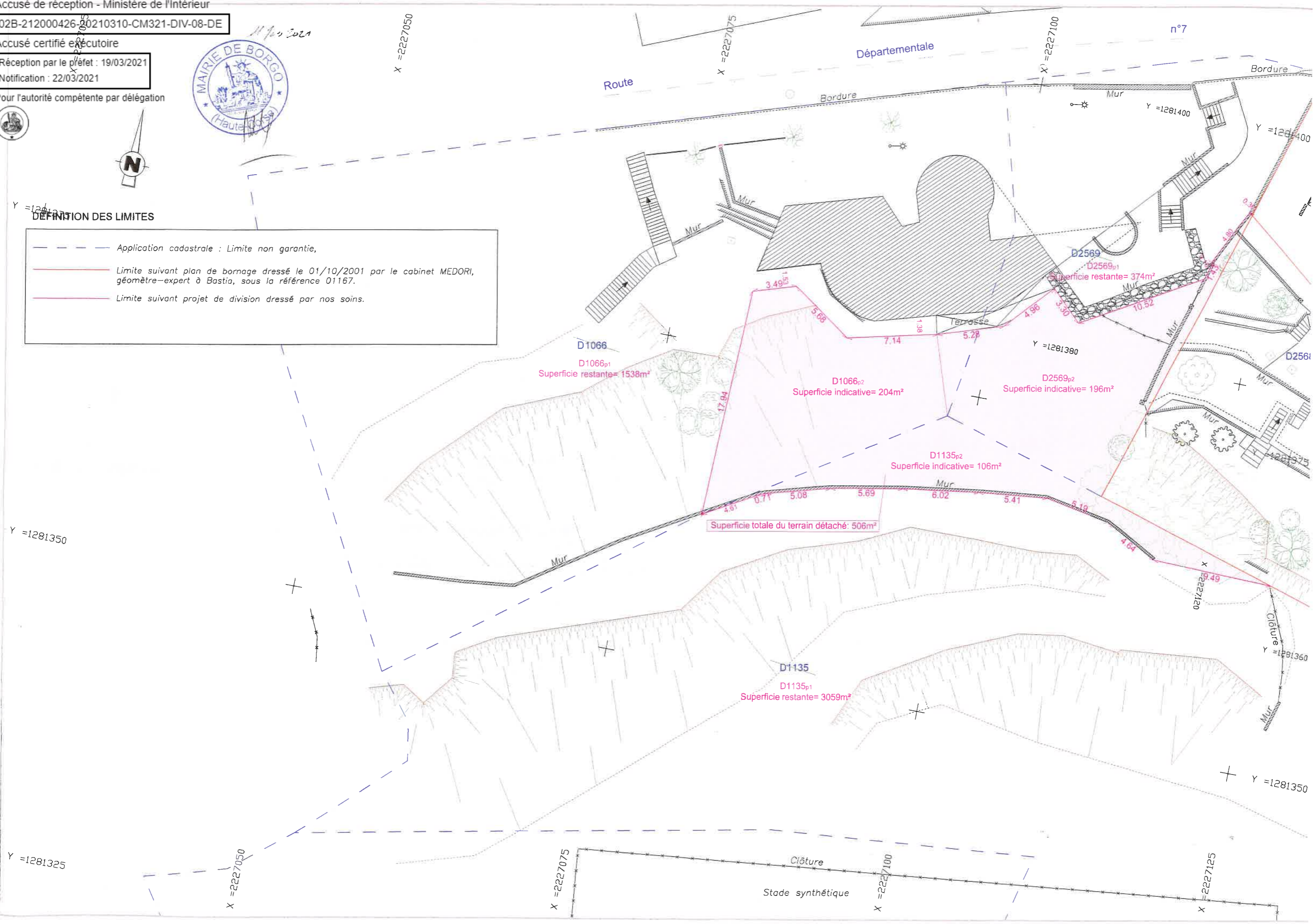
Ont signé au registre tous les membres présents ou représentés

SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES



DEFINITION DES LIMITES

- Application cadastrale : Limite non garantie,
- Limite suivant plan de bornage dressé le 01/10/2001 par le cabinet MEDORI, géomètre-expert à Bastia, sous la référence 01167.
- Limite suivant projet de division dressé par nos soins.





ORDRE DES
GEOMETRES-EXPERTS

Cabinet VINCENTI - VACHER

1615, Avenue de Borgo, "U Levante I", BP 28, 20290 BORG0, Tél: 04.95.55.34.88, Fax: 09.71.70.36.23

VINCENTI Mireille, Ingénieur ESGT,
Géomètre Expert inscrit à l'ordre sous le numéro 5827,
Master II Droit de l'Urbanisme et de l'Environnement.

VACHER Pierre, Ingénieur ESGT,
Géomètre Expert inscrit à l'ordre sous le numéro 5716



Département de Haute-Corse

COMMUNE DE BORG0

Section D, parcelles n°1066, 1135 et 2569

PROPRIETE: Commune de Borgo

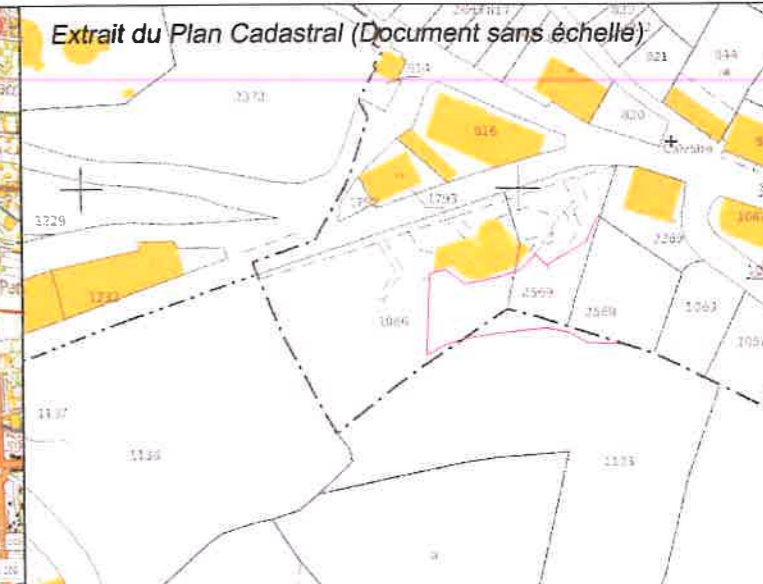
Référence : 21015-0288

Date d'édition : 08/03/2021

Indice	Date	Modifications
a	04/09/2020	Relevés préparatoires
b		

Projet de division Plan pour document d'arpentage

Echelle : 1/250



Légendes

- Mur - Clôture
- Clôture
- Mur
- Mur restanque
- Talus
- Borne O.G.E., Piquet ou Marque de Peinture

NOTAS:

- Le nivellement n'est pas rattaché au N.G.F.
- Le carroyage est dans le système RGF93, Projection CC42
- Le Nord est donné à titre indicatif
- Les limites n'ayant pas fait l'objet d'un bornage ne sont pas opposables aux tiers
- Les limites au droit du domaine public seront définies par arrêté d'alignement
- Un plan non signé n'engage en rien la responsabilité du Géomètre Expert
- Aucune servitude n'a été portée à la connaissance du Géomètre Expert
- Le relevé topographique n'a pas pour objet la définition des limites de propriété
- Les superficies indiquées sur le plan ne sont pas garanties. Seul le bornage contradictoire des limites avec les propriétaires riverains permet d'obtenir des superficies réelles.